



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'extension des activités de l'établissement d'élevage avicole
du GAEC DE LIMERMONT à Songeons et la révision des surfaces d'épandage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 du Préfet de la région Picardie établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande réceptionnée le 16 octobre 2015 et ses compléments par lesquels le GAEC DE LIMERMONT sollicite l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage avicole à Songeons et la révision des surfaces d'épandage sur les communes de Beaudéduit, Bergicourt, Brassy, Catheux, Cempuis, Contre, Dargies, Frémontiers, Grémévillers, Lavacquerie, Le-Mesnil-Conteville, Loueuse, Morvillers, Offoy, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Sentelie, Sommereux, Songeons, Thérines et Thoix ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 15 juin 2016 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 9 août 2016 de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 août 2016 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique du 5 octobre 2016 au 5 novembre 2016 dans les communes de l'Oise (Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Dargies, Escames, Gerberoy, Grémévillers, La Chapelle-sous-Gerberoy, Lavacquerie, Le-Mesnil-Conteville, Loueuse, Morvillers, Offoy, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Sommereux, Songeons et Thérines) et dans les communes de la Somme (Bergicourt; Brassy, Contre, Frémontiers, Sentelie et Thoix) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bergicourt, Gerberoy, La Chapelle-sous-Gerberoy, Loueuse et Songeons ;

Vu les avis réputés favorables de communes de Beaudéduit, Brassy, Catheux, Cempuis, Contre, Dargies, Escames, Grémévillers, Lavacquerie, Le-Mesnil-Conteville, Morvillers, Offoy, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Sommereux, Thérines et Thoix ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Frémontiers et Sentelie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 février 2017 ;

Vu le courrier électronique du 17 mars 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'aux termes des articles L.512-1, L.512-7, L.512-8 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le GAEC DE LIMERMONT sis «Ferme de LIMERMONT» sur la commune de Songeons sollicite l'autorisation d'extension de son élevage de volaille de chair pour une capacité de 175 860 animaux-équivalents ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage avicole prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par la mise en œuvre des mesures ci-après :

- implantation du site d'élevage en zone agricole à distance des tiers ;
- entretien des haies existantes, implantation de haies autour des nouveaux bâtiments et en périphérie du site ;
- ventilation dynamique et propreté des bâtiments (bâtiments clos) ;
- collecte des déjections des volailles en litière accumulée en fumière destinées à être stocker aux champs, sur parcelles d'épandage ;
- plan d'épandage des effluents excluant les parcelles à risque pour la préservation de la ressource en eau.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DE LIMERMONT dont le siège social est situé « Ferme de LIMERMONT » sur le territoire de la commune de Songeons (60 380) est autorisée à exploiter son élevage de volailles de chair situé à la même adresse selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Volume/capacité du site	Régime
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...)	175 860 animaux-équivalents	Autorisation
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	158 400 emplacements	Autorisation
2101-2c	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) de 50 à 150 vaches	90 VL	Déclaration
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	60 m ³ (< 5000 m ³)	Non classable
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1,5 t	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris le GPL) 2) la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	15 t	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ - MODIFICATION - DÉCLARATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation du GAEC de LIMERMONT doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des*

rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 - Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au service d'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

3.4 – La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : ÉLEVAGE IED

L'installation d'élevage du GAEC DE LIMERMONT est visée à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « *d'élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements* ».

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3660 est le BREF de juillet 2003 « *Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs* ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 5 : - RAPPORT DE BASE

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3660a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660-a.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration intègre notamment la prise en compte des polluants caractéristiques de l'activité et pouvant avoir un impact sur l'environnement : ammoniac (NH₃), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O) et poussières (PM₁₀).

ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
- les différents documents prévus par le présent arrêté préfectoral, à savoir :
 - le registre des risques (article 11.13)
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 10.4) ;
 - le plan d'épandage (article 14.1) et les modalités de calcul de son dimensionnement (article 14.2) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (article 19.1) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

ARTICLE 9 : LOCALISATION

9.1 - Les bâtiments d'élevage du GAEC DE LIMERMONT et ses annexes sont situés sur les parcelles cadastrées n° 220, 225, 226 et 446 de la commune de Songeons (plan en annexe 2).

9.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT

10.1 - Les 4 bâtiments d'élevage de poulets de chair ou dindes représentent une surface couverte de 7 200 m² sont composés de :

- 2 poulaillers P1 et P2 de 1 200 m² chacun;
- 2 poulaillers P3 et P4 de 2 400 m² chacun ;
- 1 stabulation B1 en logettes paillées avec bloc traite et partie aire paillée pour les veaux ;
- 1 stabulation B2 en aire paillée intégrale pour loger les génisses et les veaux mâles ;
- 1 bâtiment A1 à usage d'atelier ;
- 1 zone de stockage S1 ;
- 1 bâtiment de stockage S2 ;
- 1 bâtiment de stockage paille S3
- 1 maison d'habitation des exploitants comprenant le local phytosanitaire ;
- 1 fumière de 640 m² ;
- 1 bassin tampon de sédimentation ;
- 4 cellules de stockage d'aliments pour les volailles d'une capacité de 15 tonnes chacune ;
- 2 cuves pour le GPL de 2,5 tonnes chacune et une pour l'azote liquide de 38 m³ ;
- 2 réserves incendie de 240 m³ au total.

10.2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Une haie arbustive et des arbres de hauts jets sont implantés en périphérie du site.

10.3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

10.4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosse, fosse) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

10.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

10.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et en complément sur le réseau d'adduction public desservant la commune de Songeons. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève entre 5 262 m³ (poulets de chair) et 7 207 m³ (dindes) selon le schéma de production et 3 846 m³ pour l'activité bovine dans le cadre de l'abreuvement des animaux provenant du forage.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : pH, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

10.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel ou vers un bassin de récupération.

10.8 - Les déjections des volailles de type fumier sont stockées en fumière ou en bout de champs sur une parcelle d'épandage, après une période de 2 mois sous les animaux.

Le lisier et l'ensemble des déjections liquides sont produites exclusivement par l'activité bovine sur le site et sont dirigées vers le BTS et épandues après décantation. Le BTS est composé de deux compartiments de 74,8 m³ et 123,7 m³.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION

11.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

11.2 - L'alimentation est de type multi-phase. Tous les animaux sont logés en bâtiment couvert sur litière paille.

11.3 - Le système de ventilation sera de type dynamique avec extraction latérale. Deux rampes de brumisateurs haute pression seront installés dans chaque bâtiment afin d'abaisser la température en période de fortes chaleurs. Les paramètres de ventilation et de température sont gérés par un centre de régulation informatique qui modulera ces paramètres en fonction de l'âge et du type de volaille.

11.4 - Le chauffage est assuré par 40 radiants gaz et la capacité de stockage de gaz est portée à 15 tonnes par l'installation de 2 cuves de GPL supplémentaires de 5 tonnes chacune.

11.5 - Les bâtiments sont correctement ventilés et l'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

11.6 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque bande de volailles.

11.7 - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le protocole de lutte contre les insectes mis en place par l'exploitant sera appliqué et rigoureusement respecté.

11.8 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.9 - Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

11.10 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

11.11 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

11.12 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

11.13 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion (telles que mentionnées à l'article 11.12), les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : RISQUE INCENDIE

13.1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A cet égard, le site dispose de deux réserves incendie de 120 m³ accessibles en tout temps. Cette capacité est renforcée par l'implantation d'une réserve incendie supplémentaire de 240 m³ à proximité des nouveaux bâtiments. Cette dernière est alimentée par les eaux de toitures.

Il convient en conséquence de respecter les prescriptions suivantes :

- Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons, avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

➤ Aménager ces réserves d'eau conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en date du 19 décembre 2016 du département de l'Oise, en veillant plus particulièrement à :

- être accessible et utilisable en permanence et en tout temps ;
- avoir une capacité minimum de 240 m³ ;
- être équipée d'un système permettant aux eaux de ruissellement d'avoir un niveau de propreté compatible avec l'utilisation des pompes d'incendie ;
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 64 m² (8m x 8m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
- être réceptionnée par le SDIS afin d'être testée et enregistrée dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie.

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

13.2 - Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 - Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 14 : PLAN D'ÉPANDAGE

14.1 - Tout épandage d'effluents d'élevage est subordonné à la production d'un plan d'épandage (vue d'ensemble du périmètre en annexe 3). Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

14.2 - Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 17 et 18 du présent arrêté ;
- pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune (relevé parcellaire en annexe 4) ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude des sols, assolements et rendements moyens, période d'épandage, contraintes environnementales) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

ARTICLE 15 : MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

15.1 - Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

15.2 - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

ARTICLE 16 : GESTION DU LISIER DU GAEC DE LIMERMONT

16.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2013 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

16.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole totale de 545,69 hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 4.

16.3 – L'élevage produit un total de 52 021 kg d'azote, 3 999 kg de phosphore et 5 6251 kg de potasse par an.

Le plan d'épandage du GAEC DE LIMERMONT représente une surface potentiellement épandable de 52,88 ha pour les fumiers de volailles, 91,7 ha pour les fumiers de bovins et les lisiers ou purins. La surface agricole utile (SAU) représente une superficie de 157,08 ha.

Les terres mises à disposition pour l'épandage des fumiers de volailles représentent une superficie de 388,61 ha et regroupent les exploitations de l'EARL DELOZIERE, de M. Benoît WAEYAERT et de l'EARL WAEYAERT.

Toute modification des terres mises à disposition devra faire l'objet d'une déclaration auprès du SEEF environnement de la DDT et du service d'inspection de la DDPP.

16.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

16.5 - Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonnes à lisier munies de dispositifs d'enfouissement direct ou par utilisation de rampes à pendillards sur cultures en place.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS

17.1- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevage.	10 mètres	
Fumiers bovins et volailles compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après traitement ou atténuant d'odeurs à l'efficacité démontrée ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

ARTICLE 18 : DISTANCES VIS À VIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ENVIRONNEMENT

18.1 - L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement des eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non cultivés ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

18.2 - Toute apparition de nouvelle marnière ou bétiaire fera l'objet d'une exclusion d'épandage dans un rayon de 50 mètres évitant ainsi les risques de ruissellement.

ARTICLE 19 : AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

19.1 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 14.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Chaque exploitation agricole mettant des terres à disposition du GAEC DE LIMERMONT réalise chaque année a minima une analyse de sol. Celle-ci porte sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique et l'azote total dans les horizons de sol cultivés.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques et des équipements sous pression.

20.2 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration pourrait imposer ultérieurement par arrêté complémentaire, pour prévenir les dangers ou inconvénients prévus par le code de l'environnement, plus spécialement à l'article L.511-1, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

20.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle justifie de ses capacités techniques et financières.

20.4 - Si le GAEC DE LIMERMONT devait cesser l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, elle doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des fosses, cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le site est clôturé et fermé afin d'en interdire l'accès ;
- les éléments d'aménagement internes des poulaillers sont démontés et évacués ;
- les accès aux bâtiments et au BTS sont condamnés ;
- le forage, s'il n'est plus utilisé, est comblé par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution ;
- l'alimentation électrique est coupée.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L.181-3, du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code susvisé ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet les services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Songeons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Songeons fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un copie du présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir : Beaudéduit, Bergicourt, Brassy, Catheux, Cempuis, Contre, Dargies, Escames, Frémontiers, Gerberoy, Grémévillers, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lavacquerie, Le Mesnil-Conteville, Loueuse, Morvillers, Offoy, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Sentelie, Sommereux, Thérines et Thoix.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Beaudéduit, Bergicourt, Brassy, Catheux, Cempuis, Contre, Dargies, Escames, Frémontiers, Gerberoy, Grémévillers, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lavacquerie, Le Mesnil-Conteville, Loueuse, Morvillers, Offoy, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Sentelie, Sommereux Songeons, Thérines et Thoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

GAEC DE LIMERMONT
Ferme de Limermont
60380 SONGEONS

Madame et Messieurs les Maires des communes de :

Pour le département de l'Oise :

- Beaudéduit
- Catheux
- Cempuis
- Dargies
- Escames
- Gerberoy
- Grémevillers
- Lachapelle-sous-Gerberoy
- Lavacquerie
- Le-Mesnil-Conteville
- Loueuse
- Morvillers
- Offoy
- Omécourt
- Roy-Boissy
- Saint-Deniscourt
- Sommereux
- Songeons
- Thérines

Pour le département de la Somme :

- Bergicourt
- Brassy
- Contre
- Frémontiers
- Sentelie
- Thois

Madame et Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de monsieur le Directeur de la protection des populations